

REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée implicitement

<u>Nota</u>: Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M0

DELIBERATION

n° 1037-2006/BAPS du 28 décembre 2006

relative à la revalorisation des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°288/AT du 17 décembre 1970 relative à l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération cadre n°49/CT du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n°12-90/APS du 24 janvier 1990 de l'assemblée de la province Sud prise pour l'application dans la province Sud de la délibération cadre du congrès du territoire n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province sud ;

Vu la délibération n°03-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération n°305-04/BAPS du 7 mai 2004 relative à la revalorisation des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération n°03-2005/APS du 15 février 2005 relative à la revalorisation de l'indemnité de dédommagement de la personne agréée pour l'accueil des enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération n°30-2005/BAPS du 17 février 2005 relative à la revalorisation des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération n°1-2006/BAPS du 3 janvier 2006 relative à la revalorisation des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 28 DÉCEMBRE 2006 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

<u>ARTICLE 1</u>: A compter du 1^{er} janvier 2007, les montants des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance sont modifiés ainsi qu'il suit :

Indemnité relative au dédommagement de la personne agréée pour l'exercice de sa mission :

- 50.400 F CFP au lieu de 42.550 F CFP pour l'accueil d'un enfant,
- 74.160 F CFP au lieu de 62.560 F CFP pour l'accueil de deux enfants,
- 99.120 F CFP au lieu de 82.570 F CFP pour l'accueil de trois enfants,
- 18.000 F CFP au lieu de 15.000 F CFP pour l'accueil d'un enfant supplémentaire.

Indemnité relative à l'entretien de l'enfant :

- 28.800 F CFP au lieu de 28.200 F CFP

Indemnité de trousseau:

- 35.900 F CFP au lieu de 35.200 F CFP pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,
- 41.900 F CFP au lieu de 41.100 F CFP pour les enfants de 6 à 10 ans révolus,
- 53.650 F CFP au lieu de 52.600 F CFP pour les enfants à partir de 11 ans.

Indemnité de « cadeau de Noël »:

- 3.750 F CFP au lieu de 3.650 F CFP pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,
- 5.920 F CFP au lieu de 5.800 F CFP pour les enfants de 6 à 10 ans révolus,
- 8.200 F CFP au lieu de 8.000 F CFP pour les enfants à partir de 11 ans.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 décembre 2006.

Le président, Philippe GOMES

La première vice-présidente, Sonia LAGARDE